

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des articles 13, 17 et 19 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques.

Art. 2. — La désignation des produits et services lors du dépôt de marque est effectuée sur la base de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques établie en vertu de l'arrangement de Nice.

TITRE II

DEPOT, EXAMEN ET ENREGISTREMENT DE LA MARQUE

Section 1

Dépôt

Art. 3. — Le dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque est, soit effectué directement ou adressé par voie postale au service compétent tel que défini à l'article 2 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, ou par tout autre moyen approprié comportant la confirmation de la réception.

Une copie de la demande, visée par le service compétent constatant le jour et l'heure du dépôt, est remise ou adressée au déposant ou à son mandataire.

Art. 4. — En application de l'article 13 de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, la demande d'enregistrement de la marque comprend :

1°) une requête d'enregistrement présentée sur le formulaire officiel et portant l'indication du nom et de l'adresse complète du déposant ;

2°) une reproduction de la marque dont les dimensions n'excèdent pas le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel. Lorsque la couleur est revendiquée à titre d'élément distinctif et qu'elle constitue une caractéristique de la marque, le déposant doit joindre à la demande les reproductions de la marque en couleurs ;

3°) une liste claire et complète des produits et services ;

4°) la justification du paiement des taxes de dépôt et de publication.

La date de dépôt est celle de la réception par le service compétent de la demande susmentionnée.

Art. 5. — Quiconque veut se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur est tenu d'en faire déclaration au moment de la demande d'enregistrement et de joindre à celle-ci, au plus tard dans le délai de trois (3) mois à compter du dépôt de la demande d'enregistrement, une copie officielle de ce dépôt.

Art. 6. — En application de l'article 13 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, les demandeurs domiciliés à l'étranger se font représenter auprès du service compétent par un mandataire.

Art. 7. — La demande d'enregistrement d'une marque est accompagnée d'un pouvoir, si le déposant est représenté par un mandataire.

Le pouvoir est daté, signé, mentionnant le nom et l'adresse du mandataire.

Sauf dispositions contraires, le pouvoir s'étend à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent décret, à l'exception des cas prévus aux articles 9 et 25 ci-dessous.

Art. 8. — Avant l'enregistrement de la marque, le déposant peut requérir la rectification d'erreurs matérielles dans les pièces déposées.

Art. 9. — La demande d'enregistrement d'une marque peut être retirée à tout moment avant son enregistrement, par le déposant ou son mandataire.

Lorsque la demande de retrait est formulée par un mandataire, elle est accompagnée d'un pouvoir daté, signé et mentionnant le nom et l'adresse du mandataire.

La demande de retrait indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle est accompagnée du consentement écrit des bénéficiaires de ce droit.

En cas de retrait, les taxes acquittées ne sont pas remboursées.

Section 2

Examen du dépôt quant à la forme

Art. 10. — Le service compétent examine si le dépôt satisfait aux conditions exigées aux articles 4 à 7 ci-dessus.

Si le dépôt ne satisfait pas à ces conditions, le service compétent invite le déposant à régulariser sa demande dans un délai de deux (2) mois qui peut être prorogé, en cas de nécessité, de la même durée sur requête justifiée du demandeur.

A défaut de régularisation et passé ce délai, le service compétent rejette la demande d'enregistrement.

En cas de rejet de la demande, les taxes acquittées ne sont pas remboursées.